

R. (n° 6)
c.
UNESCO

140^e session

Jugement n° 5056

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. B. R. le 15 novembre 2023, le mémoire en réponse de l'UNESCO du 6 février 2024, la réplique du requérant du 20 mars 2024 et la duplique de l'UNESCO du 19 juin 2024;

Vu les informations communiquées par l'UNESCO le 27 mai 2025 dans le cadre d'un supplément d'instruction ordonné par le Président du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste, d'une part, la décision de rejet de ses demandes de réintégration à son poste au Siège de l'Organisation, ainsi que de suspension de la procédure de recrutement à ce poste, et, d'autre part, le rejet de sa plainte pour harcèlement institutionnel.

Le requérant était fonctionnaire de l'UNESCO au Siège de l'Organisation depuis le 1^{er} août 1992. Il fut renouvelé dans son emploi à diverses reprises, finalement au bénéfice de contrats de durée déterminée, et promu successivement jusqu'au grade P-5 à compter du 14 mars 2008 au sein du Secteur de la communication et de

l'information (CI selon son sigle anglais) dans la Division des Sociétés du savoir en tant que chef de la Section pour l'accès universel et la préservation, et ce, jusqu'à peu avant son renvoi sans préavis pour motifs disciplinaires décidé le 25 mars 2020.

Le 18 juin 2018, le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines (DIR/HRM selon son sigle anglais) notifia au requérant l'intention de la Directrice générale, ayant constaté qu'il exerçait sans discontinuer ses fonctions au Siège de l'Organisation depuis près de vingt-six ans, de le transférer vers un poste hors Siège, en mentionnant trois propositions d'affectation géographique. Le 3 juillet 2018, le requérant répondit qu'il était intéressé par un tel transfert, mais seulement «à la fin du biennium» qui se terminait à la fin de l'année 2019, et ce, en raison tant de ses responsabilités professionnelles dans son département que de ses obligations familiales, ces dernières concernant notamment la garde de sa fille mineure prévue par le jugement relatif à son divorce. Les échanges entre le requérant et le DIR/HRM continuèrent durant l'année 2018, sans que la procédure de transfert du requérant envisagée en 2018 soit poursuivie.

Le 7 décembre 2018, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle politique de mobilité, la circulaire administrative AC/HR/65 fut publiée, modifiant, notamment, les dispositions relatives aux exercices de mobilité géographique prévues au point 5.10 du Manuel des ressources humaines (ci-après le «Manuel RH»), entre autres sur la possibilité d'ajournement d'une réaffectation pour des motifs personnels.

Le 25 février 2019, le requérant fut informé de son inclusion dans l'exercice de mobilité géographique de 2019 et du fait qu'il serait, en conséquence, invité à examiner les postes à pourvoir et à postuler pour trois d'entre eux au plus. Le 15 mars 2019, le requérant soumit une demande de report de sa réaffectation pour raisons personnelles, en mentionnant l'obligation de garde de sa fille et en se fondant sur la version amendée de l'alinéa c) du paragraphe 54 du point 5.10 du Manuel RH, qui prévoyait un possible ajournement d'une durée maximale de deux ans quand le «fonctionnaire a un enfant qui doit obtenir dans les deux prochaines années son diplôme de fin d'études secondaires au présent lieu d'affectation».

Le 5 avril 2019, le requérant fut informé que sa demande de report avait été rejetée et qu'il était maintenu dans le «pool de mobilité», ce que le DIR/HRM confirma le 18 avril en précisant que la décision avait été prise au vu de tous les éléments présentés et que les souhaits exprimés par le requérant de n'être transféré hors Siège qu'à la fin de l'année 2019 allaient être pris en compte pour définir le moment d'une éventuelle réaffectation. Cette décision fait l'objet de la troisième requête formée par le requérant devant le Tribunal, sur laquelle il est statué par le jugement 5052, également prononcé ce jour.

Le 10 juillet 2019, le requérant se vit notifier, par un courriel de l'Équipe de mobilité agissant de la part du DIR/HRM, la décision de la Directrice générale de le réaffecter au poste de chef de bureau à Brazzaville et Représentant de l'UNESCO en République du Congo, avec une prise de fonctions «au plus tard le 1^{er} octobre 2019, mais sous réserve de l'obtention de l'agrément gouvernemental du pays concerné [...], des visas nécessaires ainsi que de la confirmation de [son] aptitude médicale»*. Cette décision fait l'objet de la deuxième requête formée par le requérant devant le Tribunal, sur laquelle il est statué par le jugement 5053, également prononcé ce jour.

Le 15 août 2019, le poste que le requérant occupait au Siège de l'Organisation fut affiché pour recrutement dans le cadre de l'exercice de mobilité géographique de l'année 2019 et, le 8 octobre, l'intéressé fut informé qu'il serait prochainement réaffecté temporairement à un autre poste, dans l'attente de l'accréditation du gouvernement congolais. Le 9 octobre 2019, l'ancien poste du requérant au Siège fut confié par intérim à une autre personne, tandis que, le 22 octobre, l'ADG/ADM notifia à l'intéressé sa réaffectation temporaire auprès du Sous-directeur général chargé du Secteur de la priorité Afrique et des relations extérieures (en abrégé, ADG/PAX selon son sigle anglais), en vue d'effectuer une mission temporaire au Bureau régional de Kingston en Jamaïque, du 28 octobre 2019 au 31 janvier 2020. Le 23 octobre 2019, le requérant fut également informé par l'ADG/PAX du refus du gouvernement du Congo d'accorder son accréditation.

* Traduction du greffe.

Le 24 octobre 2019, l'intéressé demanda en conséquence à l'ADG/ADM à être réintégré dans son ancien poste au Siège, avançant que son affectation temporaire à Kingston était devenue sans objet du fait qu'elle n'avait été mise en place que dans l'attente de l'accréditation de la part du gouvernement congolais. L'ADG/ADM lui répondit le 25 octobre 2019 que cette mission temporaire était maintenue et l'invita à entrer en contact avec l'équipe administrative du Secteur PAX et à entreprendre les arrangements nécessaires pour commencer au plus tôt sa mission. Le 31 octobre 2019, le requérant réitéra sa demande de réintégration dans son ancien poste au Siège et sollicita la suspension de la procédure de recrutement en cours pour ce même poste.

Le 5 novembre 2019, le requérant écrivit au DIR/HRM pour faire le point sur sa situation administrative, lui rappelant ses demandes formulées à l'ADG/ADM, qui portaient notamment sur sa réintégration dans son ancien poste avant même l'attribution d'une mission temporaire, et demandant qu'il soit mis fin à l'«acharnement institutionnel» dont il estimait être victime.

Par une décision du 13 novembre 2019, la nouvelle DIR/HRM redemanda au requérant de prendre ses fonctions immédiatement à Kingston, faute de quoi il serait placé en congé spécial avec traitement et des mesures seraient prises en conséquence. Elle l'informa également que la Directrice générale n'accédait pas à ses demandes formulées le 31 octobre 2019 de le réintégrer dans son ancien poste et d'annuler la procédure de recrutement pour ce dernier, mais qu'il serait informé sous peu de sa prochaine affectation.

Entre-temps, à la suite du décès de sa mère, le requérant se vit accorder un congé spécial avec traitement du 11 au 23 novembre 2019, puis un congé familial du 25 au 29 novembre. La nouvelle DIR/HRM lui demanda donc d'entamer sa mission temporaire susmentionnée à Kingston le 2 décembre 2019. Le requérant fut cependant en congé de maladie du 6 au 13 décembre 2019, puis en congé annuel du 16 au 20 décembre 2019, ce qui eut pour conséquence qu'il n'avait pas encore entamé, à cette date, la mission temporaire qui lui avait été attribuée.

Le 11 décembre 2019, le requérant déposa auprès de la Directrice générale une réclamation expressément dirigée contre la décision du 13 novembre 2019 rejetant ses demandes de réintégration dans son poste au Siège et de suspension du recrutement à ce poste. Dans cette réclamation, il entendait viser, de façon globale, «l'ensemble des décisions administratives prises à [s]on égard», qui étaient, selon lui, entachées d'irrégularités et d'excès de pouvoir, à savoir la procédure de transfert hors Siège avortée de 2018, le refus de report de sa réaffectation dans le cadre de l'exercice de mobilité de 2019, la confiscation de son poste permanent au Siège, sa réaffectation temporaire à Kingston, le refus de le réintégrer dans son ancien poste au Siège et les «menaces de sanctions» en cas de non-départ pour sa mission temporaire. Selon lui, l'irrégularité de ces décisions était également la preuve du harcèlement institutionnel qu'il subissait depuis 2018.

Le 6 janvier 2020, le requérant se vit notifier la décision de la Directrice générale de le réaffecter au poste nouvellement créé de «coordinateur principal de programme»* au Bureau de l'UNESCO à Kingston, avec prise de fonctions au plus tard le 20 janvier 2020. Cette décision fait l'objet de la cinquième requête formée par le requérant devant le Tribunal, sur laquelle il est statué par le jugement 5054, également prononcé ce jour. Le requérant ne rejoignit toutefois pas son lieu d'affectation et n'y prit ainsi pas ses nouvelles fonctions.

En l'absence de réponse à sa réclamation précitée du 11 décembre 2019, le requérant saisit le Conseil d'appel d'un avis d'appel le 13 janvier 2020 et présenta sa requête détaillée le 9 mars, en vue de contester «la décision du 13 novembre 2019 de rejet de [s]es demandes des 24 et 31 octobre et du 5 novembre 2019 de réintégration dans [s]on poste CI-063, de suspension de la procédure de recrutement à ce poste et contre l'ensemble des décisions administratives constitutives d'un harcèlement institutionnel à [s]on encontre de 2018 à 2020». Selon lui, le principe d'égalité de traitement aurait été violé lors de l'exercice de mobilité géographique de 2019, car, se trouvant dans la même situation que d'autres collègues et respectant les conditions requises, il s'était vu

* Traduction du greffe.

refuser le report de sa réaffectation. Le principe de bonne foi n'aurait pas non plus été respecté par l'administration lors du maintien de sa mission temporaire à Kingston après l'échec de son affectation en République du Congo. Ainsi, de 2018 à 2020, il aurait subi un harcèlement institutionnel, au sens du point 16.2 du Manuel RH et de la jurisprudence du Tribunal, du fait des décisions de: le transférer hors Siège en 2018, rejeter sa demande de report de réaffectation dans le cadre de l'exercice de mobilité 2019, le réaffecter à Brazzaville, le réaffecter temporairement à Kingston, refuser sa demande de réintégration dans son poste au Siège et le réaffecter en 2020 à Kingston à un poste nouvellement créé. Il demandait donc l'annulation de la décision du 13 novembre 2019 précitée, ainsi que des décisions faisant l'objet des précédentes requêtes devant le Tribunal, et la réparation du préjudice professionnel et moral, à hauteur de 600 000 dollars des États-Unis, subi du fait de ces décisions.

Le 25 mars 2020, le requérant se vit notifier la décision de la Directrice générale de lui infliger la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis pour faute grave en raison de l'insubordination constituée par son mépris général envers les instructions données par cette autorité et les hauts fonctionnaires travaillant sous ses ordres, illustrée par son refus de se rendre à son lieu d'affectation géographique et d'y occuper ses fonctions, lors de sa mission temporaire puis au moment de son transfert pour une durée de deux ans. Cette décision fait l'objet de la quatrième requête formée par le requérant devant le Tribunal, sur laquelle il est statué par le jugement 5055, également prononcé ce jour.

Le 9 juin 2023, le Conseil d'appel rendit son avis (CAP/492) au sujet de l'appel introduit le 13 janvier 2020. Il considérait qu'il était «exagéré que le [r]equérant ait été amené à quitter son poste bien avant l'aboutissement du processus d'affectation mais [que] cette question [avait] déjà [été] tranchée précédemment [et] ne [pouvait] être de nouveau examinée [par lui]». S'agissant du harcèlement institutionnel allégué, le Conseil d'appel estimait qu'il n'était pas avéré, faute de preuves suffisantes, et que la seule succession des décisions de réaffectation ne constituait pas un harcèlement si celles-ci étaient justifiées par des contraintes objectives. Il observait cependant que l'administration avait

manqué à son devoir de sollicitude en imposant des délais trop courts et en rendant ainsi difficile l'exécution de ses instructions. Il concluait, enfin, que la demande de réintégration du requérant dans le poste qu'il occupait au Siège de l'Organisation était devenue sans objet, en raison de son renvoi ultérieur, et qu'il en allait de même pour sa demande de suspension de la procédure de recrutement à ce poste.

Le 23 août 2023, la décision de la Directrice générale fut communiquée au requérant. La Directrice générale partageait l'avis du Conseil d'appel «selon lequel les demandes de réintégration au poste CI-063 et de suspension du processus de recrutement pour ce même poste [étaient] devenues sans objet en raison [du] renvoi [du requérant]» et rejetait ainsi son recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions du 13 novembre 2019 et du 23 août 2023, ainsi que les décisions attaquées dans quatre autres requêtes déjà introduites devant le Tribunal. Il sollicite également la réparation de son préjudice professionnel et moral à hauteur de 600 000 dollars des États-Unis. Il demande en outre au Tribunal de constater que le délai de traitement de son recours interne n'a pas été raisonnable et a été de nature à lui causer un préjudice, d'ordonner une réparation équitable des préjudices subis et d'ordonner le paiement de dépens. De plus, il lui demande: de reconnaître que des erreurs de gestion, omissions et violations ont porté atteinte à sa dignité et sa carrière en constituant un harcèlement institutionnel; de confirmer l'avis du Conseil d'appel sur l'atteinte à sa dignité du fait du délai trop court pour sa réaffectation à Kingston; de reconnaître le manquement de l'Organisation à ses règles en n'ordonnant pas d'enquête sur le harcèlement institutionnel allégué; de constater la violation des principes de l'Organisation de lutte contre le harcèlement et d'affirmer que ces engagements sont contraignants selon la jurisprudence du Tribunal; et d'exiger de l'Organisation qu'elle prouve l'existence de l'exercice de mobilité de 2018 et de la décision de report de sa réaffectation relative à cet exercice.

L'UNESCO, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. Au point 26 de sa requête, le requérant précise que, «[o]utre les autres faits constitutifs de harcèlement institutionnel, la présente requête est présentée contre [la] décision [de la Directrice générale] du 13 novembre 2019 [de refus de le réintégrer à son ancien poste au Siège de l'Organisation et de suspendre la procédure de recrutement en cours afin de pourvoir à ce poste]». Au point 43 de la requête, il ajoute que «[l]a présente requête est une plainte pour harcèlement institutionnel».

Compte tenu de ces formulations, le Tribunal considère que la requête comporte deux objets: d'une part, la demande d'annulation de la décision de la Directrice générale du 23 août 2023, confirmant celle du 13 novembre 2019; d'autre part, la demande de reconnaissance d'un harcèlement institutionnel de la part de l'UNESCO. Ces deux aspects seront successivement examinés ci-après.

2. Dans quatre autres requêtes déposées devant le Tribunal, le requérant demande également l'annulation des décisions de refus de report de sa réaffectation géographique, de réaffectation à Brazzaville, de réaffectation à Kingston et de renvoi sans préavis.

Le requérant demande que la présente requête soit jointe à ces quatre autres requêtes. Mais dans le jugement 5052, également prononcé ce jour, le Tribunal a déjà rejeté une demande de jonction de ces mêmes requêtes. Il n'y a, en conséquence, pas lieu de se prononcer à nouveau à ce sujet.

3. S'agissant du premier objet de la requête, le Tribunal relève que le requérant n'a utilement contesté, tant selon les voies de recours interne que devant le Tribunal, ni la décision notifiée le 8 octobre 2019 de le réaffecter temporairement auprès de l'ADG/PAX, ni la décision du 9 octobre 2019 de confier par intérim le poste qu'il occupait à une autre personne, ni la décision notifiée le 22 octobre 2019 lui attribuant une mission temporaire auprès du Bureau de l'UNESCO à Kingston. Le Tribunal examinera dès lors exclusivement la demande d'annulation de la décision du 23 août 2023 et de celle du 13 novembre 2019.

4. Le requérant invoque, en premier lieu, une violation du principe d'égalité de traitement lors de l'exercice de mobilité géographique de l'année 2019.

D'une part, il affirme que, contrairement à d'autres collègues se trouvant dans la même situation de fait et de droit, il se serait vu refuser le report de sa réaffectation alors qu'il remplissait pleinement les conditions requises pour un tel report. Mais un argument identique a déjà été examiné par le Tribunal et rejeté dans le jugement 5052, également prononcé ce jour. Cet argument sera donc également rejeté ici pour les mêmes motifs.

D'autre part, le requérant soutient que, contrairement à d'autres collègues qui, n'ayant pu être réaffectés, ont été maintenus à leurs postes respectifs, il se serait vu, par la décision du 13 novembre 2019, dénier cette possibilité.

Mais le Tribunal rappelle qu'une violation du principe d'égalité de traitement présuppose que les personnes appelées à être comparées entre elles se trouvent dans une situation de droit et de fait identique ou similaire (voir les jugements 4878, au considérant 6, 4767, au considérant 5, 4712, au considérant 5, 4681, au considérant 9, et 4498, au considérant 27). Or, en l'espèce et contrairement à ce qu'il affirme dans ses écritures, le requérant reste en défaut de démontrer de manière concrète que des collègues qui se seraient trouvés dans une situation semblable à la sienne auraient été traités plus favorablement que lui en ce qu'ils seraient restés affectés à leur poste au Siège pendant la procédure de réaffectation. Au demeurant, le Tribunal relève qu'il ressort du dossier que la situation du requérant était, précisément, très spécifique, notamment en ce que celui-ci était employé au Siège depuis près de vingt-huit ans à l'époque des faits.

Le premier moyen n'est, en conséquence, pas fondé.

5. En deuxième lieu, le requérant fait valoir que le Conseil d'appel n'a pas respecté le délai réglementaire de soixante jours qui lui était imparti afin de remettre son avis.

Toutefois, le Tribunal relève qu'un tel délai n'est, en tout état de cause, pas prescrit à peine de nullité. Selon sa jurisprudence constante en la matière, à défaut de disposition expresse en sens contraire, le non-respect d'un délai de procédure n'implique donc pas, en soi, l'illégalité de la décision contestée (voir, par exemple, les jugements 4947, au considérant 17, 4666, au considérant 11, 4664, au considérant 9, et 4584, au considérant 4), mais est tout au plus susceptible de donner lieu à la réparation du préjudice subi par le fonctionnaire concerné, et ce, pour autant que ce dernier puisse établir la réalité d'un tel préjudice (voir, par exemple, les jugements 4727, au considérant 14, 4635, au considérant 8, 4178, au considérant 15, 4100, au considérant 7, ou 3160, au considérant 17).

Le deuxième moyen doit donc être écarté.

6. En troisième lieu, le requérant considère que le rapport du Conseil d'appel reposerait sur diverses erreurs de fait et de droit qui le rendraient illégal.

Mais le Tribunal observe que les prétendues erreurs de fait qu'invoque le requérant ont déjà été examinées et écartées dans les jugements 5052, 5053 et 5054, également prononcés ce jour. Elles seront donc écartées pour les mêmes motifs.

L'argument selon lequel le Conseil d'appel aurait commis une erreur de droit en n'estimant pas que le refus de réaffecter le requérant au poste qu'il occupait au Siège serait constitutif d'une violation du principe d'égalité doit être rejeté, dès lors que, comme il a été dit au considérant 4 ci-dessus, cette violation n'est pas établie.

Le troisième moyen ne peut donc pas non plus être retenu.

7. En quatrième lieu, le requérant estime que la décision finale de la Directrice générale du 23 août 2023 ne serait pas suffisamment motivée du fait qu'elle n'aurait pas répondu à l'observation contenue dans l'avis du Conseil d'appel selon laquelle l'UNESCO «a[vait] manqué à son devoir de sollicitude en ne s'assurant pas que les délais octroyés à celui-ci lui permettent d'exécuter raisonnablement les instructions qu'elle lui donn[ait]».

Mais le Tribunal estime que, dès lors que la Directrice générale a considéré dans la décision attaquée, ainsi que l'avait recommandé le Conseil d'appel, que la contestation du rejet des demandes de réintégration du requérant dans son poste au Siège et de suspension de la procédure de recrutement à ce poste était devenue sans objet du fait du renvoi sans préavis de l'intéressé intervenu depuis lors, il n'y avait pas lieu, en tout état de cause, qu'elle se prononce sur cette observation.

Ce moyen sera donc écarté.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée du 23 août 2023, ainsi que de celle du 13 novembre 2019, doivent être rejetées.

9. S'agissant du second objet de la requête, le requérant se plaint de l'absence d'examen de ses allégations de harcèlement institutionnel.

Le Tribunal constate que la Directrice générale s'est en effet abstenue de se prononcer explicitement au sujet de ces allégations, notamment dans sa décision du 23 août 2023 précitée.

Le Tribunal remarque qu'il ressort du dossier que ces mêmes allégations ont fait l'objet d'une plainte formelle pour harcèlement institutionnel devant le Service d'évaluation et d'audit (IOS selon son sigle anglais). En effet, alors qu'il avait déjà évoqué l'existence d'un harcèlement à son égard dans la réclamation qu'il avait déposée le 11 décembre 2019, le requérant avait, le 16 janvier 2020, formé une telle plainte visant un prétendu harcèlement institutionnel résultant de «l'ensemble des décisions administratives» qui avaient été prises à son égard entre 2018 et 2020. Par une lettre du 21 février 2020, la directrice de l'IOS fit savoir au requérant que son service n'était pas en mesure de traiter sa plainte au motif que l'IOS se trouvait, selon elle, dans une situation de conflit d'intérêts. Elle informait l'intéressé que, en application du paragraphe 37 du point 16.2 du Manuel RH, la responsabilité de l'examen de sa plainte serait confiée au Directeur général adjoint.

Le requérant allègue qu'aucune suite n'a cependant été donnée à sa plainte.

10. Le Tribunal relève que, dans son mémoire en réponse, la défenderesse a fait valoir que la plainte pour harcèlement institutionnel formulée par le requérant le 16 janvier 2020 faisait l'objet d'une procédure et d'une décision distinctes.

Cependant, dans le cadre d'un supplément d'instruction ordonné par le Président du Tribunal, la défenderesse a fait savoir, par un courriel du 27 mai 2025, que l'Organisation avait «considéré qu'il n'y avait plus lieu de donner suite à la plainte pour harcèlement institutionnel déposée par [le requérant]» en raison du fait que celui-ci avait quitté l'Organisation.

Or, dès lors que le requérant avait déposé une plainte pour harcèlement le 16 janvier 2020, l'Organisation était tenue de se prononcer sur cette plainte pour harcèlement institutionnel, indépendamment du fait que l'intéressé avait entre-temps fait l'objet d'un renvoi sans préavis le 25 mars 2020.

Il s'ensuit que l'Organisation a commis une faute en n'examinant pas cette plainte.

11. Le requérant demande au Tribunal de reconnaître le harcèlement institutionnel qu'il dénonce.

Mais, en l'espèce, le Tribunal considère que le dossier qui lui est soumis ne lui permet pas de se prononcer sur l'existence du harcèlement allégué.

Il ne sera donc pas fait droit à cette conclusion.

12. En telle situation, il conviendrait normalement de renvoyer l'affaire à l'Organisation afin que cette plainte soit dûment examinée.

Cependant, compte tenu notamment du temps écoulé et du départ du requérant de l'Organisation, le Tribunal considère qu'il ne serait pas approprié, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner un tel renvoi, que l'intéressé ne demande d'ailleurs pas dans ses écritures.

13. Le Tribunal constate toutefois que le requérant a été privé du droit de voir sa plainte pour harcèlement institutionnel régulièrement examinée. Il en est résulté un préjudice moral, dont, compte tenu des

circonstances spécifiques de l'affaire, il sera fait une juste réparation en allouant à l'intéressé une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis.

14. Le requérant demande au Tribunal de dire «que les promesses de l'Organisation de prendre au sérieux toute allégation de harcèlement et de régler tous les cas de harcèlement portés à sa connaissance sont des promesses contraignantes et doivent être respectées en vertu de la jurisprudence du Tribunal».

Il n'appartient toutefois pas au Tribunal de formuler des déclarations de droit de cette nature.

Cette conclusion sera donc rejetée.

15. Le requérant sollicite également la réparation du préjudice qui lui a été causé par le retard excessif de la procédure de recours interne qu'il avait introduite dans le cadre de la présente affaire, laquelle a en effet duré près de trois ans et demi.

Selon la jurisprudence du Tribunal, les fonctionnaires internationaux sont en droit d'attendre que leur cause soit examinée par les organes de recours interne dans un délai raisonnable et un manquement à cette exigence de célérité de traitement constitue une faute à la charge de l'organisation dont ils relèvent (voir les jugements 4727, au considérant 14, 3510, au considérant 24, et 2116, au considérant 11). Par ailleurs, le montant susceptible d'être accordé à ce titre dépend notamment, en principe, de deux facteurs essentiels, qui sont, d'une part, la durée du retard constaté et, d'autre part, les conséquences de ce retard pour le fonctionnaire intéressé (voir les jugements 4727, au considérant 14, 4635, au considérant 8, 4178, au considérant 15, 4100, au considérant 7, et 3160, au considérant 17).

En l'espèce, il n'est pas déraisonnable que l'Organisation ait considéré qu'il n'était pas opportun d'organiser des séances en présentiel du Conseil d'appel durant la période de la pandémie de Covid-19, et ce, d'autant plus que des règles strictes avaient été édictées par les autorités françaises dans le cadre des trois confinements décidés durant cette pandémie. Le requérant ne peut non plus se plaindre que n'ait pas été organisée une séance du Conseil d'appel en virtuel durant

cette même période, dès lors qu'il a lui-même expressément décliné cette éventualité dans un courriel du 19 mars 2021.

Si le requérant fait valoir qu'il avait demandé, à diverses reprises et une première fois par un courriel du 3 juin 2022, que soit organisée une séance du Conseil d'appel en présentiel dès lors que les restrictions liées à la pandémie de Covid-19 avaient été «levées depuis [...] plusieurs mois», le délai de huit mois mis pour organiser une telle réunion n'apparaît en effet pas excessif, dès lors que, comme le fait observer à juste titre la défenderesse, le recours de l'intéressé a été examiné le 2 février 2023, soit lors de la première réunion qui a pu être tenue en présentiel par le Conseil d'appel après la levée desdites restrictions.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité présentée par le requérant à ce titre.

16. Le requérant demande également que l'Organisation soit condamnée à lui verser des «dommages-intérêts exemplaires», ainsi que des «dommages-intérêts punitifs», en raison du comportement qu'elle aurait adopté à son égard.

S'agissant de la demande de dommages-intérêts exemplaires, le requérant ne justifie aucunement, en tout état de cause, du bien-fondé de celle-ci dans ses écritures.

Le Tribunal rappelle par ailleurs que des dommages-intérêts punitifs ne peuvent être accordés que dans des circonstances exceptionnelles (voir, notamment, les jugements 4659, au considérant 14, 4658, au considérant 10, 4506, au considérant 10, et 4391, au considérant 14), à savoir lorsqu'un requérant a présenté des preuves et une analyse convaincantes démontrant que la décision attaquée est entachée de parti pris, de malveillance, d'animosité, de mauvaise volonté, de mauvaise foi ou d'autres desseins répréhensibles, ce qui justifie effectivement que le comportement de l'organisation défenderesse soit sanctionné par la condamnation au versement de tels intérêts (voir les jugements 4820, au considérant 22, 4690, au considérant 16, et 4633, au considérant 16).

Or le Tribunal considère que de telles circonstances exceptionnelles ne se rencontrent pas en l'espèce.

Ces demandes seront donc rejetées.

17. Le requérant demande également l'annulation des diverses décisions déjà visées dans quatre autres requêtes formées devant le Tribunal.

Il n'y a cependant pas lieu de donner suite à cette demande, dès lors que ces différentes requêtes ont déjà été examinées dans les jugements 5052, 5053, 5054 et 5055, également prononcés ce jour et auxquels il est donc renvoyé.

18. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant – eu égard au fait qu'il n'a pas eu recours aux services d'un conseil – à 500 euros.

19. Toutes les autres conclusions de la requête doivent être rejetées, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la production des documents réclamés par le requérant, qui ne seraient pas utiles à la solution du litige.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'UNESCO versera au requérant une indemnité pour tort moral de 10 000 dollars des États-Unis.
2. L'Organisation versera également à l'intéressé la somme de 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 29 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.